

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 mars 2022

Point 5d de l'ordre du jour

Délibération n° 2022-07

Autorisant l'abondement du fonds de concours destiné à couvrir les dépenses engagées par l'Etat sur le programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la COVID 19

Vu les missions de Santé publique France précisées aux articles L.1413-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1413-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à Santé publique France ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°2016-08 du conseil d'administration du 19 octobre 2016 relative à l'adoption des seuils de compétence du conseil d'administration concernant les contrats, marchés publics, concours et subventions ;

Vu les délibérations n°2020-21, n°2020-32, n°2020-33, n° 2020-47, 2021-32, n°2021-46 et 2021-50 du conseil d'administration en date des 24 et 31 mars 2020, des 7 et 18 avril 2020, du 18 juin, du 27 octobre et de 26 novembre 2021 autorisant des abondements sur le fonds de concours du programme 204 de l'Etat « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », à hauteur de 980 M€ ;

Vu la délibération n°2022-06 du conseil d'administration en date du 11 mars 2022 approuvant un premier budget rectificatif pour l'exercice 2022 ;

Le Conseil d'administration de Santé publique France, dans sa séance du 11 mars 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE,

Article 1 : Le conseil d'administration autorise la Directrice générale de Santé publique France à procéder sur 2022 à un abondement du fonds de concours destiné au programme budgétaire 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » à hauteur d'un montant maximum de 237 millions d'euros.

Cet abondement sera réalisé après signature d'un avenant à la convention de subvention établie entre Santé publique France et le ministère des solidarités et de la santé.

Cet abondement pourra se faire, dès réception des montants équivalents effectués par l'Acoss, par des versements successifs au cours de l'année 2022, au plus près des besoins budgétaires et de trésorerie du programme 204.

Article 2 : La directrice générale est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 11 mars 2022

Jean-Jacques COIPLÉT
Président du Conseil d'administration par intérim